



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

LA TESTE DE BUCH - SAMEDI 25 JUILLET 2020 – PRIX PRESSING LA LAVANDIERE (PRIX PAUL DE RIVOYRE)

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Kevin NABET contre la décision des Commissaires de France Galop :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Baptiste DUBOURG ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses concernant le jockey Baptiste DUBOURG et de supprimer la sanction prononcée à son encontre ;
- s'agissant du jockey Kevin NABET, statuant à nouveau, et faisant usage de leur pouvoir d'évocation, de lui interdire, au vu de sa très grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, prenant effet le 14^{ème} jour suivant la notification de la présente décision ;

Après avoir pris connaissance du courrier dudit jockey en date du 10 août 2020 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'ensemble des 53 jockeys montant indifféremment en plat ou en obstacles lors de la réunion de courses s'étant tenue à LA TESTE DE BUCH le 25 juillet 2020, à savoir :

Jordan AGOSTINI, Anthony BARZALONA, Thomas BEURAIN, Xavier BERGERON, Paulin BLOT, Gabriel BON, Maxence BROCHARD, Jérôme CABRE, Clément CADEL, Vincent CHEMINAUD, Vincent CHENET, Enzo CORALLO, Clara CORNET, Anthony CRAFTUS, Baptiste DUBOURG, Eric ESAN, Jean-Bernard EYQUEM, Pierre-Nizar FONTAN, Mickaël FOREST, Laurie FOULARD, Maxime FOULON, Rémi FOURCADE, Lilian FRANZEL, Melvyn GAUTHIER, Julien GROSJEAN, Guillaume GUEDJ-GAY, Thomas HENDERSON, Hugo JOURNIAC, Grégoire LEGRAS, Aymeric LELIEVRE, Bertrand LESTRADE, Ioritz MENDIZABAL, Clément MERILLE, Adeline MEROU, Marlene MEYER, Mickaël MINGANT, Roberto-Carlos MONTENEGRO, Damien MORIN, Franck MOURARET DE VITA, Kevin NABET, Jacky NICOLEAU, Raymond-Lee O'BRIEN, Jordan PLATEAUX, Charlotte PRICHARD, James REVELEY, Emilien REVOLTE, Hernan RODRIGUEZ NUNEZ, Louis SALMON, Valentin SEGUY, Guillaume TROLLEY DE PREVAUX, Fabrice VERON, Antoine WERLE et Angelo ZUILIANI ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur François NICOLLE, employeur du jockey Baptiste DUBOURG et entraîneur pour lequel il montait lors du Prix en cause, et l'entraîneur David COTTIN pour lequel montait le jockey Kevin NABET lors du même Prix, à se présenter à la réunion fixée au mardi 18 août 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Kevin NABET et de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par le conseil de l'appelant, l'appelant et par les jockeys Maxence BROCHARD, Jordan AGOSTINI, Fabrice VERON, James REVELEY, Jean Bernard EYQUEM, Thomas BEURAIN, Ioritz MENDIZABAL, Louis SALMON, Baptiste DUBOURG et l'entraîneur François NICOLLE et M. Philippe COTTIN, représentant la Société d'entraînement David COTTIN, et des déclarations du jockey Kevin NABET et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel du jockey Kevin NABET est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 août 2020 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier du conseil du jockey Kevin NABET en date du 9 août 2020 indiquant notamment l'intention dudit jockey d'interjeter appel de la décision des Commissaires de France Galop du 5 août 2020 et sollicitant la transmission des éléments du dossier et la réponse qui lui a été apportée le lendemain ;

Vu le courrier dudit conseil en date du 10 août 2020 sollicitant notamment la consultation du dossier et la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier électronique du jockey Kevin NABET en date du 10 août 2020 par lequel ledit jockey a interjeté appel de la décision prise à son encontre le 5 août dernier, courrier confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, tout en transmettant le mémoire de son conseil mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- les dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop ;
- que le jockey Baptiste DUBOURG n'a pas joint à sa déclaration d'appel les deux attestations fondant la décision d'appel à son endroit, adressées le 3 août, de même que la plainte déposée et le certificat médical, que son appel n'était pas valablement motivé par ses pièces, en contradiction avec l'article 231 alinéa 4 dudit Code et que lesdits Commissaires ne pouvaient se fonder sur ces éléments non évoqués par l'appelant pour infirmer la décision des Commissaires de courses et supprimer la sanction prononcée à son encontre ;
- concernant le pouvoir d'évocation, qu'afin que les Commissaires puissent valablement évoquer et sanctionner, et les contrevenants se voir ouvrir une possibilité de recours devant la Commission d'appel, il convient qu'une sanction disciplinaire soit prononcée pour la première fois ;
- qu'en cause d'appel, aucun fait nouveau n'a été évoqué, que seule l'altercation fut l'objet de la saisine des Commissaires, que l'intensité des coups et leur gravité ne changent rien aux faits puisque le jockey Baptiste DUBOURG a toujours prétendu que le jockey Kevin NABET lui avait porté 3 coups au visage ;
- qu'il n'existe pas de faits non examinés par les premiers juges et que la première condition pour que l'évocation soit possible n'est pas remplie ;
- que le deuxième critère n'est pas non plus rempli car les quatre éléments estimés nouveaux par les Commissaires de France Galop (deux attestations de jockeys, la plainte et un certificat médical faisant état d'une ITT de 45 jours), ne sauraient être considérés comme des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges ;
- que l'intensité ou la gravité n'est pas une condition de recevabilité de l'évocation, qu'en l'espèce le médecin qui a examiné le jockey Baptiste DUBOURG sur l'hippodrome n'a pas évoqué d'ITT ni le médecin qui l'a examiné à ROYAN ;
- que le troisième critère relatif à la possibilité de recours devant la Commission d'appel ouverte aux personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois n'est pas rempli car le jockey Kevin NABET a déjà été sanctionné par les premiers juges et que les Commissaires de France Galop ne pouvaient donc pas prononcer une sanction à son égard pour la première fois ;
- que la décision est définitive à l'encontre dudit jockey ;
- que les Commissaires de France Galop dans leur instruction du dossier ont « dûment appelé » (sans que l'on sache qui a effectué cette démarche et dans quelles conditions) pas moins de 57 jockeys, que 23 ont répondu, que seuls deux prétendent avoir assisté à la scène et que la décision des premiers juges est basée uniquement sur ces deux témoignages minoritaires et contestables ;
- que le jockey Louis SALMON indique qu'après avoir assisté à la scène, il est allé témoigner dans le bureau des Commissaires avec le jockey Maxence BROCHARD alors que celui-ci indique être parti pendant l'altercation et ne pas avoir vu comment cela s'est terminé ;
- que le jockey Louis SALMON prétend que deux jockeys des vestiaires ont séparé les jockeys Baptiste DUBOURG et Kevin NABET alors que ceci est également contesté ;
- que les Commissaires des courses se sont rendus dans les vestiaires et ont interrogé les jockeys s'y trouvant, qu'ils ont effectué la même démarche sur le champ de courses, que Messieurs SALMON et BROCHARD ont été interpellés et ne se sont aucunement manifestés, que ce n'est qu'après avoir été informés par le jockey Baptiste DUBOURG de la sanction qu'ils ont cru devoir intervenir et « se souvenir » de l'altercation, ajoutant que cette démarche est en contradiction avec leur absence de déclaration initiale aux Commissaires de courses ;
- qu'ont été prises en considération des attestations de personnes qui n'ont pas été témoins de l'altercation ainsi que des membres de la famille du jockey Baptiste DUBOURG alors que l'attestation des valets indiquant qu'ils n'avaient rien entendu n'a pas été prise en compte ;
- que les Commissaires de France Galop ne pouvaient sur la foi de deux témoignages contestés, statuer à nouveau et infliger une telle peine au jockey Kevin NABET ;
- que le jockey Baptiste DUBOURG ne s'est rendu à l'hôpital de BORDEAUX que le 28 juillet, soit trois jours après la course ce qui aurait dû interpellé les Commissaires et que dans sa déclaration d'appel du 28 juillet, lorsqu'il indique s'être rendu aux urgences « le lendemain », c'est inexact puisque « le certificat fait état d'une visite du 28 juillet » ;

- que la sanction infligée au jockey Kevin NABET est manifestement disproportionnée ;
- que le jockey Bertrand LESTRADE a témoigné alors qu'il n'a pas assisté à l'altercation, en faisant référence à des événements préalables, ajoutant que ce jockey en avait agressé un autre sur un champ de courses au vu et au su du public, revêtu de sa casaque, que le jockey agressé avait eu des côtes fracturées et une ITT, et que la sanction du jockey Bertrand LESTRADE fut de quatre jours alors qu'en l'espèce l'incident a eu lieu dans les vestiaires et pas en public ;
- qu'aucune pièce de l'instruction n'a été communiquée au jockey Kevin NABET, qu'aucun rapport d'instruction n'a été réalisé, ni communiqué et que le contradictoire fut inexistant ;
- de constater que les pièces fondant la relaxe du jockey Baptiste DUBOURG furent adressées après sa déclaration d'appel ou n'étaient pas jointes à ladite déclaration et les dire irrecevables ;
- de dire n'y avoir lieu à évocation du fait de l'absence de faits nouveaux, de réformer la décision du 5 août 2020 en ce qu'elle a interdit au jockey Kevin NABET de monter dans toutes les courses régies par le Code des courses pour une durée de six mois et de le relever de cette interdiction ;

Vu le courrier électronique dudit conseil en date du 10 août 2020 transmettant également son mémoire ;

Vu le deuxième courrier électronique dudit conseil en date du 10 août 2020 adressant un courrier du jockey Hugo JOURNIAC certifiant sur l'honneur qu'il est arrivé à la fin de l'altercation et qu'il a vu que le jockey Kevin NABET avait lâché le jockey Baptiste DUBOURG de son propre gré sans l'intervention d'une personne étrangère à leur différend et que n'ayant pas assisté au début de la dispute il ne peut rendre compte que de cela ;

Vu le troisième courrier électronique dudit conseil de la même date transmettant un courrier attribué à M. Jonathan CHEVROLET, garçon de voyage, sans pièce d'identité jointe, relatif aux faits en date du 20 mai 2018, indiquant que « *le jockey Bertrand LESTRADE, fou de rage de la chute, s'est rué vers lui quand il avait le dos tourné et face aux tribunes et à la vue du public, que le cheval dans les mains, il l'a couché face contre terre et l'a roué de coups, qu'il a eu au total 3 côtes cassées et 15 jours d'ITT et ledit jockey 4 jours de mise à pied* » ;

Vu les courriers électroniques du jockey Kevin NABET en date du 10 août 2020 transmettant le courrier déjà transmis par son conseil attribué à M. Jonathan CHEVROLET, l'attestation du jockey Hugo JOURNIAC et un courrier électronique émanant de M. David POWELL précisant notamment que M. Jonathan CHEVROLET « *n'est pas jockey mais le garçon de voyage de NICOLLE, qu'ils auraient pu mettre la date et le lieu, Auteuil le 20 mai 2018 - de plus le Grand Steeple Chase de Paris, devant une grosse foule un grand jour ?* » ;

Vu le courrier électronique du jockey Kevin NABET en date du 11 août 2020 transmettant le justificatif de l'envoi par courrier recommandé de son courrier d'appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxence BROCHARD en date du 11 août 2020 mentionnant notamment :

- avoir vu le jockey Baptiste DUBOURG rentrer dans les vestiaires après la dernière course d'obstacles ;
- que le jockey Kevin NABET est entré quelque temps après et s'est approché du jockey Baptiste DUBOURG pour lui donner plusieurs coups de poings au visage sans que celui-ci ne réplique ;
- qu'il est parti pendant l'altercation et n'a pas vu comment cela s'est terminé ;

Vu le courrier électronique du jockey Jordan AGOSTINI en date du 12 août 2020 mentionnant notamment qu'ainsi qu'il l'avait déjà dit dans son précédent courrier, qu'il n'a rien vu ni entendu de ce qu'il s'était passé dans les vestiaires ;

Vu le courrier électronique du jockey Fabrice VERON en date du 12 août 2020 mentionnant notamment que n'étant pas dans le vestiaire au moment des faits, il est impossible pour lui de dire quoi que ce soit ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur François NICOLLE en date du 13 août 2020 mentionnant notamment :

- qu'il maintient sa déclaration déposée lors de l'appel du jockey Baptiste DUBOURG, que l'attitude du jockey Kevin NABET est inacceptable quelles qu'en soient ses raisons ;

- que n'étant pas présent sur l'hippodrome de LA TESTE le 25 juillet 2020 à la suite du PRIX PRESSING LA LAVANDIERE, il ne peut que déplorer l'attitude du jockey Kevin NABET envers le jockey Baptiste DUBOURG ;
- qu'en outre, il est surpris de la décision incompréhensible des Commissaires à l'encontre du jockey Baptiste DUBOURG, de le sanctionner de 15 jours de mise à pied, ce dernier étant la victime d'une agression aux conséquences sérieuses tant physiquement que professionnellement : 40 jours d'ITT et double fracture de la mâchoire ;

Vu le courrier électronique du jockey James REVELEY en date du 13 août 2020 reprenant les termes de son courrier en date du 31 juillet 2020 mentionnant notamment qu'il confirme que le samedi 25 juillet pendant l'incident entre les jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG, il n'était pas présent aux vestiaires et qu'il n'a donc rien vu ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Bernard EYQUEM en date du 13 août 2020 indiquant que sa version n'a pas changé de celle de la dernière fois et qu'il n'était pas présent au moment de l'altercation ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas BEURAIN en date du 14 août 2020 mentionnant notamment qu'il :

- a vu qu'il y avait eu une altercation dans le vestiaire, qu'il n'a pas réellement vu ce qu'il s'est passé entre les 2 parties et ne peut pas témoigner en faveur de l'une d'entre elles ;
- tient à préciser qu'il a été dit dans le précédent rapport qu'il avait séparé l'altercation, mais que cela n'a pas été réellement le cas, qu'il s'est interposé à la fin mais que les 2 parties étaient déjà en train de se séparer ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 15 août 2020 mentionnant notamment qu'il n'a pas de nouveau élément à communiquer sur cette affaire ;

Vu le courrier du conseil du jockey Kevin NABET en date du 16 août 2020, accompagné d'une nouvelle pièce consistant en un courrier sollicitant la communication des nouveaux éléments du dossier, la réponse qui lui a été apportée le lendemain en joignant notamment les nouveaux éléments reçus, et le courrier dudit conseil en accusant réception ;

Vu le courrier électronique du jockey Louis SALMON en date du 17 août 2020 mentionnant notamment:

- qu'il est jeune jockey d'obstacles au service de l'entraîneur CHAILLE-CHAILLE ;
- que le 25 juillet 2020 s'est produit un incident dans les vestiaires de l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, qu'il y a eu une altercation dans les vestiaires entre les jockeys Baptiste DUBOURG et Kevin NABET ;
- qu'il a assisté à cet incident dans les vestiaires et a constaté l'arrivée du jockey Baptiste DUBOURG dans les vestiaires après sa course où il venait de s'imposer avec le pensionnaire de François NICOLLE et qu'il était situé à droite des douches quand le jockey Kevin NABET est revenu de sa course dans les vestiaires ;
- que le jockey Kevin NABET interpella le jockey Baptiste DUBOURG et lui mit trois coups de poings dans la mâchoire, que ce dernier s'est protégé sans riposter et que deux jockeys des vestiaires les ont séparés ;
- que c'est à ce moment qu'il a été témoin dans le bureau des Commissaires avec le jockey Maxence BROCHARD ;
- que suite à leur témoignage il est retourné dans les vestiaires et que le jockey Kevin NABET était en train de menacer et d'insulter violemment le jockey Baptiste DUBOURG devant tous les autres jockeys présents dans les vestiaires ;

Vu le courrier électronique de M. Philippe COTTIN, représentant la Société d'entraînement David COTTIN en date du 17 août 2020 mentionnant notamment :

- que le jockey Kevin NABET n'a jamais été un garçon violent et a subi une enfance difficile ;
- que cependant à sa question lors de leur première convocation de savoir pourquoi le jockey Baptiste DUBOURG n'a pas eu d'ITT sur l'hippodrome mais seulement trois jours après, il n'a reçu aucune réponse, ce qu'il trouve bizarre, qu'il a fallu que ledit jockey consulte trois médecins (LA TESTE, ROYAN, LA ROCHELLE) pour enfin en trouver un qui a bien voulu donner de l'ITT ;
- qu'il espère que cet appel apportera « la lumière » car lors de leur première convocation, il a plutôt eu l'impression de participer silencieusement à une triste machination « anti NABET » et qu'il veut juste rappeler que les agissements en courses du jockey Baptiste DUBOURG sont inacceptables et ont souvent des conséquences dramatiques ;

Vu le courrier électronique du jockey Baptiste DUBOURG en date du 17 août 2020 mentionnant notamment qu'il n'a pas d'explication supplémentaire et que tout a été relaté lors de la Commission du 5 août 2020 ;

Vu le nouveau mémoire remis en séance par le conseil du jockey Kevin NABET ajoutant notamment au précédent :

- que le médecin qui a examiné le jockey Baptiste DUBOURG sur l'hippodrome n'avait pas évoqué d'ITT, que ce ne fut pas le cas pour le médecin qui l'a examiné à ROYAN, pas plus que pour celui qui l'a examiné à LA ROCHELLE ;
- que le jockey Thomas BEURAIN conteste le fait que le jockey Louis SALMON prétende que deux jockeys des vestiaires ont séparé les jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG ;
- que les Commissaires de courses se sont rendus dans les vestiaires et ont interrogé par deux fois les jockeys s'y trouvant ;
- que le jockey Maxence BROCHARD travaille chez l'entraîneur François NICOLLE avec le jockey Baptiste DUBOURG et que le jockey Louis SALMON travaille avec le jockey Pierre DUBOURG ;
- qu'est évoquée l'attestation du jockey Bertrand LESTRADE qui n'a pas assisté aux faits et se permet d'évoquer des incidents qui n'ont pas eu lieu à LA TESTE et qui concernent la famille DUBOURG mais pas lui personnellement, que cette démarche interpelle lorsque l'on connaît les fonctions de M. Bertrand LESTRADE au sein de l'Association des jockeys ;
- qu'en outre, M. Bertrand LESTRADE s'est à de nombreuses reprises montré agressif dans son environnement professionnel (Messieurs LEMAGNEN, COUTANT, UBEDA et Mme ANTIER), sans parler d'agression dans sa vie privée ;
- que de surcroît, il a fait l'objet d'une sanction pour avoir agressé un « jockey » à la fin d'une course, le jour du « Grand Steeple », ce qui a valu à M. CHEVROLET qui en témoigne, trois côtes cassées et qu'il est donc fort mal venu dans ses propos à l'encontre du jockey Kevin NABET ;
- que l'attestation des valets indiquant qu'ils n'avaient rien entendu ni vu n'a pas été prise en compte, pas plus que les témoignages de l'écrasante majorité des attestants ;
- qu'en cause d'appel, tous les jockeys semblent avoir de nouveau été « dûment appelés », que la production des 11 réponses communiquées aux débats confirment toutes leur première version, qu'aucun élément nouveau n'est apparu permettant de confirmer la réalité des faits : soit les attestants n'ont pas assisté aux faits, soit les deux seuls « témoins » reprennent intégralement leur premier témoignage écrit dont il a été noté la « tardivité » et les contradictions ;
- qu'infiniment subsidiairement, ladite décision est disproportionnée et qu'il est demandé d'en réduire significativement le quantum en application des dispositions de l'article 216 § XIII du Code des courses au Galop et d'assortir la totalité de la suspension du sursis ;

* * *

Attendu qu'en séance, le conseil du jockey Kevin NABET a repris les termes de ses deux mémoires en ajoutant notamment :

- qu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle à plusieurs titres, au niveau de la sanction et des conditions de l'instruction, longue et fournie de nombreuses diligences de France Galop, et au titre du pouvoir d'évocation, indiquant avoir présidé un certain nombre de commissions en matière de dopage et n'avoir jamais eu connaissance d'une application de ce principe même s'il est prévu par le Code des courses au Galop ;
- que dans le dernier tournant il y a eu une gêne sur le cheval du jockey Kevin NABET dont l'origine est le jockey Baptiste DUBOURG qui le met « hors course » ;
- que les Commissaires de courses sont allés par deux fois dans les vestiaires et ont interrogé les jockeys, qu'aucun n'a confirmé les faits et qu'à la suite de cela, en l'absence de témoignage, lesdits Commissaires ont prononcé « 15 jours d'interdiction de monter » à l'encontre des jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG ;
- que les jockeys Louis SALMON et Maxence BROCHARD sont allés voir les Commissaires ensuite, après la notification de la décision des Commissaires ;
- qu'il s'agit toujours de coups portés au visage, que les deux attestations ne sont pas des faits nouveaux au regard des déclarations devant les Commissaires de courses ;
- que subsidiairement la décision est mal fondée, que la très grande majorité des jockeys interrogés a répondu par la négative, que les jockeys Louis SALMON et Maxence BROCHARD ont maintenu leur témoignage, que ce dernier a vu l'altercation mais ne sait pas comment elle s'est terminée, que le jockey Louis SALMON a vu la scène et est allé, avec le jockey Maxence BROCHARD, témoigner devant les Commissaires de courses et qu'il y a une contradiction ;

- qu'il y a également une contradiction sur les conditions de la séparation des jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG ;
- que le témoignage du jockey Louis SALMON est contesté par Messieurs JOURNIAC et BEURAIN, rappelant que par deux fois les Commissaires de courses se sont déplacés et que ce n'est qu'après notification de la sanction que les jockeys Louis SALMON et Maxence BROCHARD se sont manifestés ;
- que l'attestation de M. Bertrand LESTRADE a été prise en compte alors qu'il était absent et qu'il ne l'a d'ailleurs pas confirmée devant la Commission d'appel ;
- qu'une interdiction de monter d'une durée de 6 mois avait été prononcée à l'encontre d'un jockey qui avait fraudé et agi avec préméditation ;
- que le jockey Baptiste DUBOURG a fait l'objet de plusieurs comportements critiquables sur différents hippodromes depuis le début de l'année et que le jockey Maxime LEFEBVRE atteste bien qu'il a pu constater le comportement du jockey Baptiste DUBOURG qui n'est pas exempt d'agressivité ;

Attendu que ledit conseil et le jockey Kevin NABET ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 43, 194, 213, 216, 224, 231 et 234 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la motivation de l'appel du jockey Baptiste DUBOURG

Attendu que l'appelant considère que l'appel du jockey Baptiste DUBOURG n'était pas valablement motivé contrairement aux dispositions de l'article 231 alinéa 4 dudit Code et que les Commissaires de France Galop ne pouvaient se fonder sur les éléments produits à la suite de son courrier d'appel pour infirmer la décision des Commissaires de courses et supprimer la sanction prononcée à l'encontre dudit jockey ;

Qu'il convient de rappeler qu'aux termes de leur décision en date du 5 août 2020, les Commissaires de France Galop ont expressément repris les termes motivés du courrier d'appel dudit jockey mentionnant notamment :

- *« qu'il se considère victime de l'incident avec le jockey Kevin NABET et fait appel de sa sanction ;*
- *qu'il ne considère pas avoir eu une attitude irrespectueuse mais qu'il a été victime de coups de la part du jockey Kevin NABET dans les vestiaires ;*
- *que sitôt après la course, il s'est rendu aux vestiaires et Kevin NABET l'a rejoint et l'a attrapé en lui disant :
« je te l'avais dit » et qu'il l'a frappé à plusieurs reprises au visage jusqu'à ce qu'un jockey s'interpose ;*
- *qu'il s'est rendu immédiatement au bureau des Commissaires ;*
- *qu'il l'avait menacé plusieurs fois auparavant d'ailleurs ;*
- *que juste après la « friction » durant la course, si on écoute bien on peut l'entendre lui crier quelque chose comme « hey Dubourg je vais t'enculer ta race » ;*
- *qu'il s'est rendu aux urgences le lendemain où les radios ont montré 2 fractures de la mâchoire, à gauche et à droite, qui nécessitent la pose de 3 broches et un minimum de 15 jours d'arrêt ;*
- *qu'il regrette même s'il le comprend que ses collègues hésitent à témoigner de ce qu'ils ont vu et est reconnaissant envers Louis SALMON et Maxence BROCHARD pour l'avoir fait » ;*

Attendu que le courrier d'appel du jockey Baptiste DUBOURG était accompagné d'un compte-rendu du Centre Hospitalier de ROYAN ;

Attendu que dans ces conditions, au regard des éléments mentionnés tant dans le courrier d'appel que ceux joints audit courrier, les Commissaires de France Galop ont valablement pu considérer l'appel du jockey Baptiste DUBOURG correctement motivé pour être recevable, conformément aux dispositions de l'article 231 alinéa 4 dudit Code ;

II. Sur le respect du principe du contradictoire

Attendu concernant l'argument selon lequel le respect du principe du contradictoire fut inexistant au motif notamment qu'aucune pièce de l'instruction n'a été communiquée au jockey Kevin NABET, que les dispositions de l'article 234 dudit Code cité dans la convocation adressée audit jockey le 30 juillet 2020, prévoient que les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés

par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel, permettant ainsi à chaque personne convoquée de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer de nouveau si elle le souhaite et ce, afin de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire ;

Qu'il convient d'ailleurs de préciser que dans le cadre de la présente procédure, le jockey Kevin NABET a fait une demande de consultation du dossier, que cette demande a été acceptée le jour même, ce qui lui a permis de consulter l'ensemble des éléments du dossier, conformément aux dispositions de l'article 234 susvisé et au principe du contradictoire ;

Qu'enfin, en réponse à la demande du conseil dudit jockey en date du 16 août 2020 de se voir transmettre les nouveaux éléments qui auraient été reçus dans ce dossier, les Juges d'appel ont transmis ces éléments compte-tenu de la proximité de la Commission d'appel, tout en rappelant néanmoins le principe selon lequel les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop ;

III. Sur le pouvoir d'évocation des Commissaires de France Galop

Attendu que les Commissaires de France Galop ont ainsi statué :

« Attendu que les dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop mentionnent que les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel disposent à la fois d'un pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises par les Commissaires de courses et d'évocation des faits non examinés par les premiers juges ;

Attendu, s'agissant du pouvoir de suppression et de modification, que les juges d'appel ne peuvent prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci ;

Attendu en conséquence que les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel ne peuvent en l'espèce aggraver la sanction infligée au jockey Baptiste DUBOURG seul auteur d'un appel de la décision précitée ;

Qu'ils peuvent en revanche aggraver la sanction dont le jockey Kevin NABET a fait l'objet ;

Attendu s'agissant du pouvoir d'évocation, que les juges d'appel peuvent valablement statuer sur l'ensemble des faits nouveaux portés à leur connaissance postérieurement à la décision des Commissaires de courses et prendre toute sanction adaptée s'y rapportant à l'égard de l'ensemble des jockeys et entraîneurs convoqués et appelés à fournir leurs explications ;

Attendu que les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité de recours devant la Commission d'Appel, autrement composée le cas échéant ;

Que dans une telle hypothèse, toute sanction nouvelle ou fondée sur des faits nouveaux entrerait en application le quatorzième jour suivant le jour de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 222 du Code des Courses au Galop prévoyant de surcroît une possibilité d'adaptation du délai permettant de tenir compte d'un appel » ;

et qu'ils en ont déduit que *« la sanction constituée par une suspension d'une durée de 15 jours n'apparaît ni proportionnée, ni adaptée aux faits de l'espèce dont les Commissaires de courses ont eu à connaître, ni aux éléments nouveaux portés à la connaissance des Commissaires de France Galop dans le cadre de l'évocation de l'appel » ;*

Attendu que devant la Commission d'appel, le jockey Kevin NABET conteste le pouvoir d'évocation des Commissaires de France Galop en l'absence selon lui de faits, fautes ou infractions non examinés par les premiers Commissaires, ou d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois et qu'il en conclut que *« Les Commissaires de France Galop ne pouvaient, par conséquent, pas statuer à nouveau et faire usage de leur pouvoir d'évocation pour les raisons sus évoquées » ;*

Attendu que le pouvoir d'évocation constitue le fondement de la voie de recours ouverte au profit dudit jockey devant la Commission d'appel et que l'argument précité est donc en contradiction avec l'absence de contestation de la compétence de la Commission d'appel ainsi que la demande formulée dans les conclusions des différents mémoires tendant à *« DECLARER Monsieur Kevin NABET recevable en son appel » ;*

Qu'il ressort clairement de la décision des Commissaires de France Galop, que ces derniers ont précisé faire usage de leur pouvoir d'évocation au regard des éléments nouveaux versés aux débats

postérieurement à la décision des Commissaires de courses, ouvrant par conséquent, au profit du jockey Kevin NABET une voie de recours supplémentaire ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, ainsi qu'ils l'ont précisé dans leur décision du 5 août 2020, ont ainsi pu fonder leur décision sur la base de nouveaux éléments qui n'ont pu être examinés par les premiers juges, bien que produits postérieurement à la déclaration d'appel du jockey Baptiste DUBOURG, cette possibilité leur étant offerte par le Code susvisé, étant observé que leur décision a été particulièrement détaillée et motivée à ce titre ;

Attendu en tout état de cause, que lesdits Commissaires ont également précisé qu'ils faisaient usage de leur pouvoir de modification de la sanction et qu'en l'absence d'appel du jockey Kevin NABET de la décision des Commissaires de Courses, ils pouvaient aggraver celle-ci ;

Que si ledit jockey conteste le bien-fondé de l'usage du pouvoir d'évocation des Commissaires de France Galop, il n'est pas contesté que la sanction pouvait être aggravée par eux ;

Attendu en conséquence que même à considérer que le pouvoir d'évocation n'avait pas lieu d'être, la sanction prononcée demeure régulière et la mention et l'usage du pouvoir d'évocation n'ont eu pour conséquence que d'ouvrir une voie de recours et des garanties supplémentaires audit jockey, ce qui ne saurait lui causer le moindre grief ;

IV. Sur le bien-fondé et le caractère proportionné de la sanction prononcée par les Commissaires de France Galop

Attendu que le jockey Kevin NABET conteste la caractérisation des faits par les Commissaires de France Galop ainsi que la proportionnalité de la sanction prononcée ;

Attendu s'agissant de la caractérisation des faits, qu'il convient de rappeler à titre préliminaire, que c'est au regard de l'article 234 dudit Code permettant notamment aux juges d'appel, avant de statuer, de demander tous les éclaircissements que les personnes concernées sont en pouvoir de leur donner, que l'ensemble des jockeys susvisés ont été appelés devant les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, étant observé que ces derniers peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ne se sont pas contentés de fonder leur décision sur deux attestations mais ont au contraire pris en compte l'ensemble des éléments portés à leur connaissance, y compris des éléments médicaux et la plainte déposée par le jockey Baptiste DUBOURG, et ce de façon objective ;

Attendu s'agissant des témoignages, que les Commissaires de France Galop ont regretté dans leur décision le faible nombre de jockeys décrivant la scène alors que celle-ci s'est déroulée dans les vestiaires à l'arrivée de la course, selon toute vraisemblance en présence de nombreux jockeys ;

Qu'il ne saurait pour autant être déduit de l'absence de témoignage, l'absence de réalité des faits rapportés, le jockey Kevin NABET ne contestant pas lui-même la réalité de l'altercation et des coups qu'il a portés ;

Que sur le faible nombre de témoignages recueillis ou produits, aucun ne remet au cause la réalité de l'altercation et des coups ;

Attendu par ailleurs que devant la Commission d'appel, l'appelant n'apporte pas d'éléments suffisamment probants qui permettraient de remettre en cause la décision des Commissaires de France Galop ;

Que si le témoignage du jockey Hugo JOURNIAC en date du 10 août 2020 précise que le jockey Kevin NABET avait lâché le jockey Baptiste DUBOURG sans l'intervention d'une personne extérieure, il ne saurait être suffisant dans la mesure où le jockey Hugo JOURNIAC indique être « arrivé à la fin de l'altercation », qu'il n'a pas « assisté au début de la dispute » et qu'il ne peut « rendre compte que de cela » ;

Que le courrier produit devant la Commission d'appel par le jockey Thomas BEURAIN précise pour sa part que ce dernier s'est interposé à la fin de l'altercation mais que lesdits jockeys étaient déjà en train de se séparer ;

Qu'en outre, ces témoignages ne remettent aucunement en cause la multiplicité des coups et le fait que ceux-ci n'émanaient que du jockey Kevin NABET, le jockey Baptiste DUBOURG n'ayant pas répliqué ;

Attendu s'agissant des éléments médicaux, qu'il convient de relever que le jockey Baptiste DUBOURG a produit au soutien de sa déclaration d'appel un certificat des urgences du Centre Hospitalier de ROYAN indiquant qu'il sera transféré ailleurs et que le certificat produit ensuite du Centre Bordelais de

Chirurgie Maxillo-faciale atteste d'une consultation ultérieure en date du 28 juillet 2020, ce qui n'est pas contradictoire, étant observé qu'aucun certificat médical émanant d'un hôpital de LA ROCHELLE n'a été versé aux débats ;

Que force est de constater que lors de l'examen sur l'hippodrome, le médecin ne disposait pas de matériel de radiologie et n'a donc pu constater les fractures ni en tenir compte dans la durée de l'ITT ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont également pu retenir à juste titre que le lien de causalité entre les faits et les blessures était crédible au regard de l'attestation du jockey Xavier BERGERON ;

Attendu s'agissant de la proportionnalité de la sanction, que l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans un autre dossier concerne des faits peu comparables s'agissant d'une altercation réciproque et qu'il ne saurait en conséquence être retenu ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que l'appelant en faisant référence à la sanction prononcée à l'encontre du jockey Bertrand LESTRADE lors d'un incident avec un garçon de voyage le 20 mai 2018, omet de préciser que ce dernier avait également été sanctionné par une interdiction d'accès aux enceintes réservées pour une durée de 1 mois pour avoir eu un comportement répréhensible ;

Que par ailleurs, l'affaire citée relative à un jockey suspendu concerne des faits très différents s'agissant d'un comportement relatif à un prélèvement biologique et qu'il ne saurait non plus être retenu ;

Attendu concernant la nature de la sanction, que dans le cadre de leur pouvoir disciplinaire, les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des jockeys par les Commissaires de France Galop, sont l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses ;

Qu'au regard de son comportement, dans le cadre d'une réunion de courses à laquelle il participait, le jockey Kevin NABET encourait donc un retrait pur et simple de son autorisation de monter ;

Qu'il s'agissait toutefois d'une première infraction de ce type dudit jockey de sorte qu'il a valablement pu être décidé par les Commissaires de France Galop que la suspension temporaire de son autorisation constituait une sanction plus adaptée ;

Attendu concernant le quantum de la sanction, ainsi que l'ont relevé les Commissaires de France Galop, que la gravité des faits justifie la sanction prononcée à l'encontre du jockey Kevin NABET, étant observé au surplus que les éléments du dossier ne font apparaître aucune excuse de la part dudit jockey ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ce qui précède et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère que les Commissaires de France Galop, étaient bien fondés à sanctionner le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter d'une durée de 6 mois prenant effet le 14^{ème} jour suivant sa notification, une telle sanction étant justifiée, appropriée et motivée au regard de la gravité des faits et de l'atteinte très forte à l'image des courses ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la décision prise par les Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Kevin NABET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions et en conséquence d'interdire au jockey Kevin NABET, au vu de sa très grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 19 août 2020

M. de GIGOU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – B. GOURDAIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 25 juillet 2020, le jockey Pierre-Nizar FONTAN n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « n'a pas réussi à uriner en quantité suffisante après plusieurs essais » ;

Le 27 juillet 2020, le jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 31 juillet 2020, le jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 7 août 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 19 août 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Pierre-Nizar FONTAN en date du 18 août 2020 indiquant notamment :

- que ce jour- là, il est arrivé à l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH assez tôt avec le camion de chevaux et le garçon de voyage de M. ORTET, qu'il l'a aidé à décharger les chevaux et qu'il était aux toilettes en suivant ;
- qu'un peu plus tard, les Commissaires sont arrivés, qu'ils l'ont informé d'un prélèvement biologique et qu'il devait attendre le médecin absent à ce moment-là ;
- qu'il s'est préparé pour la 1^{ère} course et qu'il est allé voir le médecin pour lui dire qu'il allait venir après la 3^{ème} course car il montait la 1^{ère} et la 3^{ème} course et surtout pour préciser qu'il avait une envie pressante en arrivant sur ledit hippodrome avant d'être informé par les Commissaires ;
- qu'après la 3^{ème} course, il s'est présenté une 1^{ère} fois auprès du médecin pour uriner mais que la quantité n'était pas suffisante et qu'entre temps et dans la foulée, il était appelé pour effectuer un remplacement de dernière minute à 61kg pour son patron pour la 4^{ème} course ;
- que juste après, il s'est représenté plusieurs fois auprès du médecin mais qu'il n'arrivait pas à uriner, qu'il s'est forcé et n'a produit que très peu ;
- qu'ils ont chargé les chevaux dans le camion avec le 1^{er} garçon et qu'il est allé informer le médecin qu'il partait avec le camion car il était avec l'équipe du soir à l'écurie ;
- qu'après avoir reçu le courrier de France Galop, il a pris rendez-vous avec le médecin agréé qui a effectué des prélèvements biologiques ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Pierre-Nizar FONTAN a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 25 juillet 2020 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, étant observé que le médecin de service a indiqué que ledit jockey « n'a pas réussi à uriner en quantité suffisante après plusieurs essais » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications du jockey Pierre-Nizar FONTAN et du fait qu'il a réalisé, le 31 juillet 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par ledit service ;

Attendu en tout état de cause, que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 31 juillet 2020 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Pierre-Nizar FONTAN le 31 juillet 2020 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 19 août 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Sabrina FERAHIAN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 13 juin 2020 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9 -TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 16 juillet 2020, la Commission médicale a envoyé au jockey Sabrina FERAHIAN un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'elle a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 28 juillet 2020, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 4 août 2020 en lui indiquant qu'il a la possibilité d'y assister ou d'être assisté par son médecin traitant ou de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone dans l'éventualité où ledit jockey ne pourrait pas se déplacer ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

Le 4 août 2020, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey, a pris connaissance des éléments médicaux du dossier et, après avoir constaté l'absence d'explication dudit jockey et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement et que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- fournir ses explications à la Commission médicale quant à la présence de stupéfiants dans son prélèvement biologique du 13 juin 2020 à MARSEILLE-VIVAUX ;
- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop, assortie d'un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 19 août 2020 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Sabrina FERAHIAN au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 4 août 2020 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

- interdisent en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 1 mois ;
- considèrent intolérable de ne pas apporter d'explications auxdits Commissaires concernant la situation susvisée malgré la demande faite en ce sens ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Sabrina FERAHIAN à compter du 4 août 2020 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 1 mois.

Boulogne, le 19 août 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ